

Les départements d'Alsace Moselle ont été annexés à l'Allemagne de 1871 à 1918. Durant cette période les législations françaises et allemandes se sont superposées. L'adoption par la France des lois scolaires 1881, 1882 et 1886, de la loi de séparation de l'Eglise et de l'Etat 1905 ont laissé l'Alsace et la Moselle -alors allemandes- à l'écart de ce débat français et de ses conclusions législatives.



RAPPEL HISTORIQUE

La culture (architecture urbaine, publications par exemple) et les modes de pensée allemands accentueront leur présence en Alsace-Moselle pendant ce demi-siècle et leur influence perdurera. Les populations seront successivement brimées par les représentants du Reich Wilhelmien et Bismarckien, réprimées et soumises à la dictature sous le Reich hitlérien. Elles subiront aussi l'arrogance de certains fonctionnaires de la République lors des retours à la France. A quoi s'ajoutent les conséquences des guerres, notamment de la deuxième (expulsions, expropriations, germanisation forcée en 1940, destructions massives en 1944-45). Il en résultera un repli identitaire sans doute plus marqué en Alsace qu'en Moselle. Il reste vivace encore aujourd'hui : le courant indépendantiste alsacien en est un témoignage. Et l'expression "français de l'intérieur" pour désigner les français non résidents ou originaires des trois départements par opposition aux autochtones en est une autre.

UN DROIT SPÉCIFIQUE

Outre les aspects politiques culturels et sociaux, il résulte aussi de cette période historique un droit spécifique, composé :

- d'un droit local qui concerne de nombreux domaines aussi variés que la chasse et pêche, artisanat, apprentissage, livre foncier, associations, sécurité sociale, cultes ...
 - d'un régime local de sécurité sociale qui apporte une protection plus étendue que la sécurité sociale ;
 - d'un droit des cultes -qui résulte du maintien du Concordat- qui prévoit entre autres leur organisation et la rémunération des ministres des cultes reconnus (catholique, protestant, israélite)
 - d'un « statut scolaire d'Alsace Moselle » (enseignement religieux à l'Ecole Publique). Il trouve sa source dans des textes français d'avant 1871 avec le maintien de la loi Falloux, adaptée au régime allemand, dans des textes allemands (1871-1918) eux aussi maintenus et dans des textes français d'après 1918.
- Pour brouiller les repères et utiliser dans l'opinion la crainte d'une disparition de certains aspects positifs du droit local au cas où le statut scolaire viendrait à disparaître, une confusion est délibérément entretenue par les tenants du statut scolaire entre ces divers termes et les dispositions qu'ils recouvrent ainsi que l'idée d'une dépendance entre eux. Or les différents domaines du droit local sont juridiquement indépendants les uns des autres. Ainsi l'abrogation du délit de blasphème en janvier 2017 n'a entraîné aucune autre conséquence juridique que celle liée à son existence.





Le Concordat...et son coût pour le contribuable français.

C'est un héritage de la période napoléonienne, conservé par le régime allemand après 1870 et maintenu en vigueur par les autorités françaises après 1918.

L'Etat reconnaît le culte catholique, les deux cultes protestants et le culte israélite. Il rémunère les ministres du culte de ces quatre religions ainsi que les personnels de secrétariat.

« Rue 89 Strasbourg » a mené en 2021 une enquête sur le coût du Concordat d'Alsace Moselle. Coût global : 54,7 millions € dont 37,5 M€ pour les salaires des ministres du culte, 16 M€ pour les pensions de retraite et 1,2 M€ de subventions d'administration et de personnel.

Répartition des postes : 925 catholiques, 261 protestants, 28 israélites.

Les salaires sont calculés selon une grille indiciaire « type fonction publique ». Curés, pasteurs et rabbins reçoivent un salaire mensuel net compris entre 1621€ et 2624€, celui de l'évêque atteint 4171€.

QU'EST-CE QUE LE STATUT SCOLAIRE D'ALSACE MOSELLE ?

À l'origine, la loi FALLOUX ...

Elle est adoptée en 1850, sous la deuxième République de Louis-Napoléon Bonaparte.

L'église catholique en est la grande bénéficiaire :

- les représentants du clergé siègent de droit dans toutes les instances ;
- l'instruction et la morale religieuses figurent en tête des programmes officiels ;
- la surveillance des écoles et des maîtres est assurée par le maire et le curé « *à qui l'école est toujours ouverte* » ;
- les congrégations ont un accès facilité à la fonction enseignante ;
- le développement de l'enseignement libre catholique est favorisé et échappe au contrôle de l'Etat.

Conservée par l'empire allemand ...

Ces dispositions conviennent parfaitement au Reich Wilhelmien et Bismarckien qui les conserve, voire les renforce en 1873 et 1887, tout en étendant l'enseignement obligatoire (13 ans pour les filles, 14 ans pour les garçons).

Maintenue « provisoirement » après 1918

Dans la période 1918-1939, les parlementaires alsaciens et mosellans et les élus locaux étaient presque exclusivement de droite et fortement liés à l'église catholique, le plus illustre étant Robert Schuman.

En 1924, la tentative du gouvernement Herriot de mettre en place la législation française en Alsace Moselle échoue face à la résistance organisée par le clergé et ses relais politiques qui influencent voire contrôlent une large majorité de la population. La réglementation en place est maintenue « provisoirement ».

En 1936 le gouvernement de Front Populaire essuie le même échec lorsque, pour compenser les pertes horaires liées au statut particulier, il voulut prolonger d'un an la scolarisation des garçons. 37 parlementaires d'Alsace-Moselle sur 39 s'opposèrent à cette mesure !

Un provisoire qui, malgré des évolutions non négligeables, perdure donc pour l'essentiel depuis un siècle !

Une emprise considérable de l'Église catholique.

Ces dispositions bénéficient essentiellement à l'Église catholique. Après la première guerre, l'emprise est massive : 4 heures d'enseignement religieux obligatoire (sur 30 heures de cours), la prière ordonnée et conduite par le maître, des crucifix dans chaque classe.

Postes congréganistes : 1500 pour les 3 départements. L'Etat verse les salaires directement aux congrégations qui redistribuent selon leurs propres règles. Ces postes étaient occupés sans limite d'âge, et pour certaines le retour au couvent se faisait à des âges canoniques.

Parallèlement les maîtres allemands sont expulsés et remplacés par de jeunes maîtres (dont une majorité de femmes) venus de « l'intérieur » et fort étonnés de ces pratiques.

Les institutrices et instituteurs sont formés dans des Ecoles Normales confessionnelles, catholiques ou protestantes (pas d'EN israélite). Ils doivent y suivre une formation religieuse -sanctionnée à la fin de la scolarité- assurée par un aumônier. Titularisés, elles et ils sont tenus d'assurer les heures de religion.

Les écoles primaires sont fléchées catholiques ou protestantes (pas d'écoles israélites non plus) en fonction de la religion dominante dans la localité avec une répartition entre les deux religions en fonction de leur importance dans les grandes villes. Les postes sont fléchés catholiques, protestants ou israélites et l'étiquette religieuse des maîtres devait coïncider.



Participation à l'Enseignement religieux dans les écoles élémentaires publiques

	2012	2017	2021
Moselle	67%	57%	49%
Haut-Rhin	57%	47%	43%
Bas-Rhin			40%
Total			44%

Un recul lent mais continu ...

Tout au long du XXème siècle, ces dispositions évolueront vers un rapprochement avec la situation française générale, parallèlement à une relative déprise religieuse dans la société.

En 1933, la circulaire Guy Lachambre permet aux parents de déposer une demande de dispense d'enseignement religieux à la rentrée d'année scolaire ou à Pâques. Les élèves dispensés doivent suivre un cours de « morale laïque ».

Aujourd'hui, en pratique, la dispense d'enseignement religieux pour les familles qui le demandent se fait sur la base d'un questionnaire qui leur est adressé en début de scolarité de chaque cycle d'enseignement. La durée de l'enseignement religieux est progressivement réduite : 3 h en 1945 ; 2h 30 en 1956 ; 1 h depuis 1974.

Depuis 1974 également, un décret entérine officiellement la possibilité pour les maîtres de ne pas assurer l'enseignement religieux. Aujourd'hui seuls deux enseignants de premier degré assurent cet enseignement. Il est dispensé dans l'élémentaire par des vacataires recrutés par le DASEN sur proposition des évêchés (environ 800 intervenants)

Les écoles ne sont plus « confessionnalisées » depuis les années 1990 ; il n'y a plus aucun poste congréganiste et donc plus aucune religieuse enseignante. On ne trouve que très rarement des crucifix dans les classes. De même la prière, encore régulièrement pratiquée dans les années soixante, n'a plus cours.

La proportion d'élèves suivant les cours de religion, n'a cessé de décroître lentement dans les écoles depuis plusieurs décennies et plus fortement, avec une accélération dans les 5 dernières années. En 2020, elle est descendue en dessous de la barre des 50 % dans le primaire. Ainsi, a contrario des discours tendancieux et politiques de ses partisans sur le prétendu attachement indéfectible des mosellans et plus encore des alsaciens à leur « identité », le choix des familles pour l'enseignement religieux est nettement minoritaire sur l'ensemble du cursus éducatif.

Le taux horaire versé par l'Etat pour une vacation d'une heure d'enseignement religieux est de 19,37 €.

En 2021, il y avait 770 intervenants pour 71087 élèves de l'enseignement élémentaire qui suivent le cours de religion sur un total de 160789 élèves (Alsace et Moselle)

Dérogatoire, discriminatoire, séparatiste et inégalitaire

Reste que sur fond d'érosion continue, avec des avancées de fait, demeure une législation dérogatoire, discriminatoire et séparatiste :

- dérogatoire à la constitution et à la loi de 1905 de séparation des églises et de l'Etat ;
- discriminatoire à l'égard de la liberté de conscience et de pensée ;
- séparatiste, dans la mesure où les élèves sont séparés pour ces cours sur des critères communautaires religieux ;
- inégalitaire car les élèves concernés perdent un équivalent d'environ deux semaines de scolarité par an.



QUEL AVENIR ?

La France, une exception européenne ?

Sans doute le concept de laïcité est-il peu répandu dans le monde. Si le statut scolaire d'Alsace Moselle, comme le droit local des cultes fait figure d'exception dans la République française, il se rapproche quelque peu de la situation de certains pays européens dans lesquels l'enseignement de la religion va de soi. Il demeure dans l'Union Européenne des religions d'Etat ou concordataires. Mais des évolutions récentes vers la séparation sont advenues : Suède 2000, Finlande 2002, Luxembourg 2017. Ce dernier exemple n'étant pas le moindre, dans une situation similaire à celle d'Alsace Moselle, le concordat et l'enseignement religieux ont été abrogés.

Tentatives de légitimation

Les défenseurs acharnés du droit local et en particulier du Concordat et du statut scolaire local, tentent de légitimer leurs positions au plan intellectuel. Ils trouvent des relais auprès de l'Institut du Droit Local, association financée par des fonds publics mais qui ne se caractérise ni par sa diversité intellectuelle, ni par son impartialité eu égard aux prises de position sans retenue de ses principaux responsables, ainsi qu'auprès de certaines forces politiques influentes du Conseil Régional du Grand Est, de la majorité comme de l'opposition. Même si le sujet n'entre pas actuellement dans les compétences de la nouvelle Collectivité Européenne d'Alsace, celle-ci pourrait être, à l'avenir, le cadre de nouvelles revendications identitaires, séparatistes voire persistantes, comme un retour à l'ancienne Région Alsace.

Pour la laïcité

La laïcité au contraire, sans méconnaître la liberté de croyance et de conscience, garantit l'égalité, l'absence de discriminations et le refus des particularismes identitaires excluants.

Aussi, la FSU et le SNUipp se prononcent pour l'abrogation du statut scolaire d'Alsace Moselle. Les trois sections FSU d'Alsace et Moselle ont pour leur part, de longue date, élaboré une position commune, en faveur de la sortie de l'heure de religion des 24 heures de l'enseignement commun. Cette proposition a d'ailleurs été reprise par l'Observatoire de la Laïcité dans son avis de 2015. Elle est portée par le Collectif des organisations laïques d'Alsace et de Moselle.

Peut-on prétendre combattre le « séparatisme » et conserver des dispositions qui le perpétuent ? Pourquoi ce qui a été possible chez nos voisins luxembourgeois, sans drame et sans que l'Eglise catholique n'y perde ni son existence ni son âme, ne le serait-il pas chez nous ? N'est-il pas temps d'avancer sur cette question ?